

III

Responsabilité

Les Parties contractantes assument à l'égard des envois acheminés par voie aérienne la même responsabilité que pour les envois transportés par les voies ordinaires.

IV

Attribution des surtaxes aériennes

Chaque Administration garde en entier les surtaxes aériennes qu'elle a perçues.

V

Taxes maxima

Les taxes de transport aérien se composent des taxes postales ordinaires applicables à chaque classe particulière d'objets et d'une surtaxe fixée par le pays d'origine qui ne doit cependant pas dépasser les frais subis par ledit pays. Les chiffres de ladite surtaxe peuvent être arrondis en multiples de 5 s'il est nécessaire.

VI

Unité de poids

1. L'application du tarif d'affranchissement des correspondances-avion pour tous les pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne a pour base l'unité de poids de 5 grammes ou les multiples de 5 grammes pour tous les objets désignés à l'Article 1.

2. Les pays qui n'ont pas établi le système décimal peuvent toutefois adopter l'équivalent qui se rapproche le plus de l'unité de 5 grammes, conformément au système de poids en vigueur dans leur service interne.

VII

Signalisation des dépêches

Les objets à transmettre par voie aérienne doivent porter une étiquette ou empreinte de couleur bleue comportant les mots "POR AVION", "BY AIR MAIL" ou "PAR AVION" ou une expression semblable.

Les sacs ou paquets qui contiennent des objets à transmettre par voie aérienne doivent également porter des étiquettes de couleur bleue et être confectionnés, si possible, avec du tissu de couleur bleue.

VIII

Représentation de l'affranchissement

1. L'affranchissement des correspondances-avion peut se faire sous forme de timbres-poste ou être représenté par des empreintes d'affranchisseuse automatique sur l'emballage de l'objet ou sur une étiquette spéciale qui y est apposée. L'affranchissement peut aussi être représenté par la mention manuscrite, en chiffres, de la somme perçue, pourvu que cette mention porte l'empreinte du bureau émetteur.